Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/ICPE/307
Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase de décision d'une autorisation unique -ICPE
Parc éolien de ROUGÉ – VSB Énergies Nouvelles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le Titre III du Livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-26 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 19 décembre 2016, par laquelle la société « Éoliennes de Rougé SAS », dont le siège est à NÎMES (30900), 27 Quai de la Fontaine, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Rougé ;

VU l'accusé réception de la demande du 19 décembre 2016 susvisée en date du 19 décembre 2016 ;

VU la demande de compléments établie à l'issue de la phase d'examen préalable en date du 8 février 2017 ;

VU la demande de la société « Éoliennes de Rougé SAS » de prolonger le délai de remise des pièces complémentaires et le courrier préfectoral accordant ce délai en date du 4 avril 2017 ;

VU les compléments déposés par la société « Éoliennes de Rougé SAS » le 6 novembre 2017 ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 5 février 2018 ;

VU la suspension du délai d'instruction du 5 mars 2018 au 27 décembre 2018 suite à la décision du Conseil d'État en date du 6 décembre 2017 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/131 en date du 9 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 7 juin 2019 au mardi 9 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Rougé ;

VU le rapport et les conclusions remis en Préfecture le 1er août 2019 par M. Christian DAVID, commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur, soit jusqu'au 1er novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le passage de la présente demande à la prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT ainsi que le délai de la phase de décision nécessite d'être prolongé en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – PROLONGATION DE LA PHASE DE DÉCISION

Le délai visé à l'article R 512-26 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit prendre une décision sur la demande d'autorisation unique du 16 décembre 2016 susvisée est prolongé de deux mois à compter du 1er novembre 2019.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « Éoliennes de Rougé SAS ».
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 OCT. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Serge BOULANGER